

# RECUEIL DE GESTION

# POLITIQUE

**Centre  
de services scolaire  
des Draveurs**



## SECTEUR

Section générale

### SUJET

### PREMIERS SECOURS, PREMIERS SOINS ET CONTRÔLE DES MALADIES CONTAGIEUSES POUR LES ÉLÈVES

### IDENTIFICATION

CODE : 49-09-01

PAGE : 1 de 4

AUTORISATION NO :	AMENDEMENT NO :	DATE	SIGNATURE
DG090-0820		2020-08-25	

N.B. : « Dans le présent texte, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte. »

## 01) PRÉAMBULE

### PREMIERS SECOURS, PREMIERS SOINS ET MALADIES CONTAGIEUSES

Par premiers secours, on désigne les interventions pratiquées par des personnes se trouvant sur les lieux de l'accident qui posent des gestes essentiels, pour sauver la vie d'une victime d'accident, empêcher l'aggravation de ses blessures et soulager la douleur qu'elle ressent.

Il est à noter que toute personne doit prêter assistance à une autre personne, victime d'un accident ou d'un malaise soudain. Intervenir dans une situation d'urgence devient la responsabilité de chacun. Cette responsabilité découle de la Charte des droits et libertés de la personne et du Code civil québécois. Le refus d'assurer cette responsabilité peut entraîner des poursuites en vertu du code civil.

Par premiers soins, on fait référence aux techniques de soins administrés par la ou les personne(s) désignée(s) par l'école pour effectuer cette tâche.

Par maladies contagieuses, on entend : “maladies causées par la croissance de micro-organismes dans le corps humain qui peuvent être transmises à une autre personne par contact avec une personne infectée” (définition tirée de Taber's Cyclopedic Medical Dictionary (1965), 10<sup>ème</sup> édition).

## 02) RÉFÉRENCES

2.1 “Règlement sur les normes minimales de premiers secours et premiers soins, Loi sur les accidents du travail”.

- 2.2 La Charte des droits et libertés de la personne.
- 2.3 Le Code civil québécois.
- 2.4 La Loi sur les services de santé et services sociaux.
- 2.5 Le “Guide de premiers soins” élaboré par le D.S.C. Maisonneuve-Rosemont (édition 1986).
- 2.6 Le “Contrôle des maladies contagieuses” à l’école par le D.S.C. de l’Outaouais (juin 1990).

### **03) OBJECTIF**

- 3.1 L’objectif visé par cette politique est de spécifier les orientations privilégiées par le C.S.S.D. quant aux premiers secours, aux premiers soins et au contrôle des maladies contagieuses pour les élèves de son territoire.

### **04) DISPOSITIONS GÉNÉRALES:**

- 4.1 Les premiers secours doivent se limiter aux soins d’urgence nécessitant un traitement immédiat et au transport en toute sécurité de l’élève.
- 4.2 Les premiers soins doivent se limiter aux soins en cas de blessures légères ou de malaises divers.
- 4.3 Le contrôle des maladies contagieuses consiste à prendre les mesures appropriées quand une maladie contagieuse est dépistée.

### **05) CONDITIONS D’APPLICATION**

- 5.1 Accidents graves tels que fractures, entorse, coupure profonde, perte de connaissances, corps étranger dans l’oeil, intoxication, hémorragie, traumatisme crânien, etc.

L’école doit respecter la procédure établie.

- 5.2 Accidents mineurs tels que coupure légère, saignement de nez accidentel, éraflure, écharde, etc.

L’école doit assurer les soins appropriés et s’en tenir à la procédure à ce sujet.

- 5.3 Malaise divers tels que maux de tête, nausées, maux de ventre, rhume, grippe, fièvre, éruption cutanée, épilepsie, etc.

L'école doit respecter les modalités explicites dans la procédure à ce sujet.

- 5.4 Maladies contagieuses telles que coqueluche, rougeole, rubéole, scarlatine, varicelle, mononucléose infectieuse, oreillons, etc.

L'école doit suivre la procédure recommandée par le D.S.C. et se référer aux procédures établies par le C.L.S.C. du territoire.

## 06) **RESPONSABILITÉS**

### 6.1 **DÉPARTEMENT DE SANTÉ COMMUNAUTAIRE**

Le Département de santé communautaire a comme mandat de veiller à la prévention et au contrôle des épidémies sur son territoire (Loi sur les services de santé et services sociaux).

Le D.S.C. doit prendre les mesures nécessaires pour prévenir et enrayer la contagion ou l'épidémie et protéger la santé de la population lorsqu'une maladie à déclaration obligatoire ou un problème de nature infectieuse ou toxique lui a été signalé. (Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique, article 38).

### 6.2 **C.L.S.C.**

Le C.L.S.C. est responsable de mettre en application les mesures de contrôle des maladies contagieuses déterminées par le D.S.C.

Il appartient au C.L.S.C. de collaborer à :

- A) l'élaboration, l'application et la mise à jour de la politique des premiers soins, des premiers secours et du contrôle des maladies contagieuses;
- B) l'élaboration du plan d'intervention en matière de premiers secours, des premiers soins et de contrôle des maladies contagieuses dans l'école;
  - l'infirmière assume un rôle de personne-ressource au niveau des premiers soins, en intervenant personnellement dans le cas d'accidents graves, si elle est présente à l'école.

- L'infirmière participe à la prévention des accidents en portant à l'attention de la direction toute situation jugée dangereuse pour le personnel et les étudiants.
- L'infirmière agit à titre de personne-ressource pour la formation et la mise à jour des connaissances du personnel scolaire en matière de premiers soins.

### 6.3 ÉCOLE

Le milieu scolaire, par le biais des directions d'école, doit assumer une responsabilité première au niveau des premiers secours, c'est-à-dire au début de chaque année scolaire :

- Définir un plan d'intervention assurant un secours immédiat à toute personne nécessitant des soins d'urgence. Ce plan doit prévoir les niveaux de responsabilité de chacun (directeur, enseignants, secrétaire, surveillants du dîner, etc.) dans l'application des premiers secours à l'école. S'assurer, dans la mesure du possible, de la présence d'un secouriste certifié.
- Faire connaître aux parents, sur demande, aux élèves et au personnel la *présente politique*, le plan d'intervention de l'école et donner des informations spécifiant ce à quoi s'engage le milieu scolaire en cas d'accident ou de malaise subit qui peut survenir à un élève.
- Obtenir l'information écrite des parents ou tuteurs permettant au milieu scolaire de prendre les mesures voulues en cas d'urgence.
- Disposer de trousse de premiers secours contenant tout le matériel recommandé.
- Respecter les mesures établies par le D.S.C. et les recommandations du C.L.S.C. en matière de maladies contagieuses selon le niveau de responsabilité de chacun.
- L'infirmière participe à la prévention des accidents en portant à l'attention de la direction toute situation jugée dangereuse pour le personnel et les étudiants.